



Version 2 du 15 octobre 2024

## Note sur les permis de navigation illimités

---

Les permis de navigation illimités, mis en œuvre depuis début 2022, sont effectifs depuis [l'arrêté du 27 juillet 2023](#) modifiant la division 130.

### C'est quoi ?

C'est la **fin des visites périodiques pour les navires de pêche moins de 24m**. Dans le cas d'une conclusion favorable à la dernière visite périodique **le permis sera délivré pour une durée illimitée après une visite périodique, dite de passation. Les visites ciblées remplaceront les visites périodiques. Les Centres de Sécurité des Navires (CSN) ne viendront plus vérifier vos navires à échéance régulière.**

### Concrètement, cela change quoi ?

Des **visites ciblées**, déclenchées par le chef du CSN, seront réalisées selon des critères définis par l'administration en s'appuyant à terme sur un dispositif de ciblage portant notamment sur les données suivantes : l'âge du navire, la catégorie de navigation, les caractéristiques de conception et l'accidentologie propre à l'exploitation faite du navire.

**Après la prise de contact par le CSN, l'armateur doit prendre RDV auprès du CSN afin de réaliser la visite dans les 3 mois.** Il s'agira d'une visite exhaustive, similaire à une visite périodique avec des points de contrôles ou essais complémentaires, prévoyant également un accompagnement pédagogique à la sécurité des navires. Des prescriptions pourront être apportées pouvant entraîner la suspension du permis de navigation s'il est détecté que le navire n'est pas apte à prendre la mer.

Par ailleurs, des visites inopinées (non programmées et sans prise de rendez-vous) pourraient être menées par les CSN.

A noter que le Service Santé des Gens de Mer (SSGM) sera sollicité par le CSN uniquement à l'occasion de visites spéciales sur des sujets ponctuels. Cependant le SSGM reste disponible auprès des armateurs pour des visites sanitaires (3 semaines de délai).

### Que doit faire l'armateur ?

**Chaque armateur reste tenu responsable de l'entretien, de la vérification et la tenue en l'état du navire.**



Version 2 du 15 octobre 2024

Pour ce faire, l'armateur peut se baser sur son **dernier rapport de visite de passation** (avant la délivrance du permis de navigation illimité) pour identifier les points de contrôle à faire soi-même périodiquement. L'armateur doit **également déclarer toute modification** apportée au navire ou à ses conditions d'exploitation et **se mettre en conformité avec les nouvelles réglementations** le cas échéant.

#### POINTS DE VIGILANCE PARTICULIERS :

- **MISE A JOUR DUERP.** Si besoin d'aide, se référer à [l'outil OIRA de l'IMP](#) ;
- **CERTIFICAT DE FRANC-BORD PLURIANNUEL (+12m)** : ce document est renouvelé pour une durée maximale de 5 ans par l'organisme ayant délivré ce certificat (société de classification habilitée ou le CSN) ;
- **VISITE A SEC (-12m)** : A faire soi-même, ou par un prestataire de confiance (ex : chantier naval) (cf. annexe2 : modèle d'attestation) ;
- **REVISION ET VALIDITE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE, ELECTRIQUE et DOTATION MEDICALE** : les dates sont notées dans le rapport de visite de passation et sur les matériels (cf. Annexe 1 : périodicités générales des révisions ATTENTION : les dates sont variables selon les constructeurs) ;
- **PESEE DECENNALE** ;
- **ESSAIS et EXERCICES PERIODIQUES** : Essais assèchement et incendie / Alarmes : détection incendie, extinction fixe, envahissement, machines, homme mort / Barre de secours, SART, bouton test RLS, sécurité défaut-flamme sur chauffe-eau ou gazinière, récupération / Exercices rôles abandon, incendie, homme à la mer, etc.

#### DOCUMENTS A CONSERVER A BORD (dont certains exclusivement sous forme papier) :

- [Liste des documents à détenir à bord – DIRM NAMO](#) (en cours de mise à jour) ;
- Dernière attestation de visite à sec (-12m) ;
- Tous les rapports de visite y compris la visite de passation au permis de navigation illimité.



Version 2 du 15 octobre 2024

## **ANNEXE 1 – Liste NON EXHAUSTIVE des contrôles de validité des documents et matériels à effectuer**

**ATTENTION :** cette liste générique est une aide et ne prend pas en compte l'ensemble des items vérifiés par le CSN : **Seuls la réglementation en vigueur, le rapport de visite de passation du CSN et les dates mentionnées sur les matériels font foi.**

Contrôles périodiques	Périodicité	Date de contrôle
<b>GENERALITES</b>		
Mise à jour DUERP (obligatoire dès le 1 <sup>er</sup> salarié à bord)	+ 11 salariés Annuelle <sup>1</sup> <u>Pour tous</u> : incident majeur ou modification conditions de travail	
<b>COQUE ET FRANC BORD</b>		
Visite à sec (-12m)	30 mois maximum	
Visite de maintien de certificat de franc-bord (entre 12 et 45 m) par l'organisme qui a l'a délivré (SCH ou CSN)	5 ans maximum (visite de renouvellement) <sup>2</sup>	
Contrôle périodique coque bois par charpentier	Annuelle	
Contrôle des vannes de coque par mécanicien	30 mois ou annuelle dans le cadre du Franc Bord	
Sondage de coque (acier, navires de plus de 12m)	10 ans maximum	
<b>MACHINE/ELECTRICITE</b>		
Epreuve bouteille air de démarrage	10 ans	
Relevé des isolements	Annuelle (coque métal) ou 2 ans	
<b>INCENDIE</b>		
Contrôle installation extinction fixe	Annuelle	
Contrôle extincteurs	Annuelle	
Équipement de pompier	Annuelle	
<b>SAUVETAGE</b>		
Radeau(x)	Annuelle <sup>3</sup>	
Largueur hydrostatique	2 ans (selon fabricant)	
Lumineux de bouée	Selon fabricant (cf. matériel)	
Brassières gonflables / lumineux	Annuelle <sup>4</sup>	
Combinaisons d'immersion	3 ans maximum selon fabricant (cf. matériel) <sup>5</sup>	
Pyrotechnie	Selon fabricant	

<sup>1</sup> [Articles L4121-2](#) et suivants + [R.4121-2](#) et suivants du code du travail

<sup>2</sup> [Art.130.71 Division 130](#)

<sup>3</sup> [Art 333-1.14 Division 333](#)

<sup>4</sup> [Art 331-1.01 Division 331](#)

<sup>5</sup> [Art 331-1.03 Division 331](#)



Version 2 du 15 octobre 2024

<b>NAVIGATION ET EQUIPEMENTS RADIO</b>		
Balise RLS	Selon fabricant (cf. matériel) et maximum 5 ans <sup>6</sup>	
Largueur balise	2 ans	
Transpondeur radar	Selon fabricant (cf. matériel)	
Visite ANFR	Selon rapport visite ANFR et 3 ans maximum	
<b>HYGIENE ET HABITABILITE</b>		
Dotation médicale (en pharmacie)	Annuelle	
Oxygénothérapie	5 ans	
Analyse d'eau (si caisse d'eau douce et navigation > 24h)	6 mois si débit <10m3/jour <sup>7</sup>	
Flexible gaz domestique	Selon fabricant (cf. matériel)	
Chauffe-eau et gaz	Annuelle	
<b>PROTECTION DES PERSONNES</b>		
Engins de levage	Annuelle	
VFI gonflables éventuellement associé à la balise MOB AIS/ASN	Annuelle	
Système DAHMAS	Selon fabricant et maximum 1 an <sup>8</sup>	

<sup>6</sup> [Art 334-3.02 Division 334](#)

<sup>7</sup> [Art 215.23 Division 215](#)

<sup>8</sup> [Art 332-3.03 Division 332](#)



Version 2 du 15 octobre 2024

## **ANNEXE 2 – Modèle d’attestation armateur de contrôle à sec de la carène**

Pour tout navire de moins de 12m, l’armateur doit réaliser lui-même, ou faire réaliser par un prestataire de confiance, une visite à sec tous les 30 mois. L’attestation (page suivante) est issue de la division 130 ([Annexe 130.A.10, arrêté du 6 juin 2024](#)).

Il est recommandé de vérifier, **a minima**, les items suivants :

Vérification	Observations
Inspection visuelle extérieure coque & pont (quille, fonds, bordées étrave, tableau arrière, gouvernail, ligne d’arbre et jeu du tube d’étambot)	
Inspection visuelle intérieure structure	
Fonctionnement panneau (x) & hublot (s)	
Intégrité liaison coque/pont	
Etat davier(s) de mouillage	
Etat taquets d’amarrage	
Lisibilité plaque du constructeur	
Fonctionnement passe-coque(s)	
Fonctionnement vannes	

Type	Observations
Carénage	
Changement anode(s)	
Changement passe- coque(s)	



Version 2 du 15 octobre 2024

## **MODÈLE D'ATTESTATION ARMATEUR DE CONTRÔLE À SEC DE LA CARÈNE**

« En application du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et de l'article 130.71 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, j'atteste avoir réalisé l'inspection de la face externe de la carène et des éléments associés de mon navire. Les vérifications effectuées ont pour objet de détecter et corriger tout défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité.

**Armateur ou son représentant (Prénom-NOM) :**

**NOM du navire :**

**Immatriculation du navire :**

**Type de navire (charge, pêche et aquacole) :**

**Fait à**

**Le**

**Signature de l'armateur ou son représentant**

**Signature du tiers de confiance ayant  
réalisé l'inspection (le cas échéant)**

*Le signataire est informé que la loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :*

*Art. 441-1 du code pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Art. 441-7 du code pénal : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait:*

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »